Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 091
de mise en demeure à l'encontre de la société WIPELEC
située à POMPONNE (77400)
16 quai Eugène Gaudineau

D.R.I.R.E.
d'Ile de France
Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne
- 2 AVR. 2009

FT

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 173 du 23 juillet 1998 autorisant la société WIPELEC à exploiter à POMPONNE (77400) 16 quai Eugène Gaudineau, un atelier de traitement de surface relevant de la rubrique 2665 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France n° E-09-362 du 23 mars 2009 consécutif à des inspections effectuées les 08 juillet 2008 et 25 février 2009 dans l'établissement susvisé,

Considérant que la société WIPELEC ne respecte pas la totalité des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 173 du 23 juillet 1998 susvisé et notamment ses articles 6.6.1 et 6.6.2, et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, notamment son article 21,

Considérant dans ces conditions qu'il n'est pas établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont bien prises,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er

Pour l'exploitation de son établissement situé 16 quai Eugène Gaudineau – 77400 POMPONNE, la société WIPELEC est mise en demeure par le présent arrêté de respecter sous **trois mois :**

- l'article 6.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 173 du 23 juillet 1998 relatif au respect des valeurs limites de rejet,
- l'article 6.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 173 du 23 juillet 1998 relatif au respect de la consommation d'eau par fonction de rinçage et par m² de surface traitée,
- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif au calcul annuel de la consommation d'eau par fonction de rinçage et par m² de surface traitée et de fournir à l'inspection des installations classées le calcul de cette consommation pour les années 2007 et 2008.

Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 3 : **DELAI ET VOIES DE RECOURS** (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Meaux,
Le Maire de Pomponne,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIPELEC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 31 mars 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Colette DESPREZ

Copie à :
- exploitant
- Sous-Préfet de Meaux,
- Maire de Pomponne
- DRIRE Paris,
- DRIRE Savigny,
- SDIS
- SIDPC
- chrono